

**Arrêté N°2017/560 en date du  
13/06/2017 relatif à la pratique des  
engins à roulettes sur la voie  
publique**

Le Maire de DINARD,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article R1334-31 créé par le Décret N°2006-1099 du 31 août 2006,

**VU** le Code de la Route relatif aux piétons et notamment l'article R.412-34 à R.412-43,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer, dans un but de sécurité publique, la circulation des engins à roulettes, tels que patins à roulettes, skate-board et tout autre engin à roulettes, qu'ils soient non motorisés mués par l'énergie humaine, à traction ou propulsion électronique, mécanique ou électrique.

**CONSIDERANT** que l'usage d'engins à roulettes pour un usage sportif ou acrobatique s'avère peu compatible avec l'activité en milieu urbain entraînant une inconciliable cohabitation avec les autres usagers, automobilistes ou piétons.

**CONSIDERANT** que l'usage d'engins à roulettes pour un usage sportif ou acrobatique trouble la tranquillité publique et engendre des nuisances sonores.

**CONSIDERANT**, que l'usage d'engins à roulettes pour un usage sportif ou acrobatique inflige des dégradations du mobilier urbain.

Sur proposition du Directeur Général des Services par intérim,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1.-** Ces dispositions annulent et remplacent l'article 1 de l'arrêté du 09 janvier 1997.

**ARTICLE 2.-** L'usage d'engins à roulettes, tels que patins à roulettes, skate-boards et autre engin à roulettes, qu'ils soient non motorisés mués par l'énergie humaine, à traction ou propulsion électronique, mécanique ou électrique est autorisé sur la voie publique uniquement à des fins de déplacement en observant scrupuleusement la réglementation liée au code de la route et inhérente à celle des piétons, vitesse maximale six kilomètres par heure (06 km/h).

**ARTICLE 3.-** L'usage d'engins à roulettes pour un usage sportif ou acrobatique, tels que les sauts et les figures, est interdit sur l'intégralité de la voie publique.

**ARTICLE 4.-** L'usage d'engins à roulettes pour un usage sportif ou acrobatique, tels que les sauts et les figures, est interdit dans l'ensemble des parkings souterrains, parkings aériens ainsi que sur l'ensemble des digues et promenades.

**ARTICLE 5.-** Ces interdictions peuvent faire l'objet de dérogation par le Maire ou le Sous-Préfet, lors de circonstances particulières.

**ARTICLE 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.-** Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8.-** Le Directeur Général des Services par intérim, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire Central de Police de Saint Malo/Dinard/La Richardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

M. ODOARD (DST) – M. BERNATA (DST) – M. ROSQUOET (PU) – M. BOUTAUDON (SP)  
COMMISSARIAT de SAINT-MALO.



Le Maire  
Jean-Claude MARTE

